

## **Convention d'exploitation avec le GRD pour les réseaux de distribution directement raccordés au réseau de transport**

Version 2.0 de juin 2010

conclue entre

**Swissgrid SA**

Bleichemattstrasse 31, Postfach, CH-5001 Aarau

ci-après «**Swissgrid**»,

et

[...]

[adresse]

ci-après «**GRD**»,

dénommés conjointement **les «parties»**.

## Table des matières

|           |  |          |
|-----------|--|----------|
| <b>1</b>  | <b>Préambule</b>                                     | <b>3</b> |
| <b>2</b>  | <b>Définitions</b>                                   | <b>3</b> |
| <b>3</b>  | <b>Objet et parties intégrantes de la convention</b> | <b>3</b> |
| <b>4</b>  | <b>Obligations et tâches du GRD</b>                  | <b>3</b> |
| <b>5</b>  | <b>Obligations et tâches de Swissgrid</b>            | <b>4</b> |
| <b>6</b>  | <b>Droits d'émettre des directives</b>               | <b>5</b> |
| <b>7</b>  | <b>Délestage automatique lié à la fréquence</b>      | <b>5</b> |
| <b>8</b>  | <b>Processus opérationnels</b>                       | <b>6</b> |
| <b>9</b>  | <b>Planification de l'aménagement</b>                | <b>6</b> |
| <b>10</b> | <b>Formation du personnel d'exploitation</b>         | <b>6</b> |
| <b>11</b> | <b>Conditions de paiement</b>                        | <b>6</b> |
| <b>12</b> | <b>Obligation d'information</b>                      | <b>6</b> |
| <b>13</b> | <b>Durée et résiliation de la convention</b>         | <b>7</b> |
| <b>14</b> | <b>Responsabilité et prétentions de tiers</b>        | <b>7</b> |
| 14.1      | Responsabilité                                       | 7        |
| 14.2      | Prétentions de tiers                                 | 7        |
| <b>15</b> | <b>Confidentialité</b>                               | <b>8</b> |
| <b>16</b> | <b>Succession juridique</b>                          | <b>8</b> |
| <b>17</b> | <b>Forme écrite, modifications et avenants</b>       | <b>8</b> |
| <b>18</b> | <b>Clause de sauvegarde</b>                          | <b>8</b> |
| <b>19</b> | <b>Droit applicable et for juridique</b>             | <b>9</b> |
| <b>20</b> | <b>Langue</b>  | <b>9</b> |
| <b>21</b> | <b>Nombre d'exemplaires du contrat</b>               | <b>9</b> |
| <b>22</b> | <b>Dispositions transitoires</b>                     | <b>9</b> |

## 1 Préambule

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI), il y a lieu de redéfinir plusieurs relations contractuelles existant entre les parties présentes sur le marché de l'électricité.

Conformément à l'art. 8 al. 1 LApEI, les gestionnaires de réseau sont tenus de coordonner leurs activités afin de garantir une exploitation sûre et performante du réseau.

Les gestionnaires de réseau de distribution ont pour tâche de garantir la distribution d'énergie nécessaire à l'approvisionnement.

La présente convention règle les relations entre les deux parties.

## 2 Définitions

Les termes employés dans la présente convention (ainsi que dans ses annexes) sont utilisés conformément aux définitions figurant dans la LApEI, l'OApEI et le glossaire des règles du marché suisse de l'électricité.

Ledit glossaire est publié sur le site Internet de l'AES ([www.electricite.ch](http://www.electricite.ch)), dans sa dernière version.

## 3 Objet et parties intégrantes de la convention

La présente convention règle la collaboration entre les parties en ce qui concerne la coordination de l'exploitation du réseau de transport suisse avec l'exploitation du réseau de distribution.

Font parties intégrantes de la présente convention :

- Annexe 1 – Exigences
- Annexe 2 – Fiche de renseignements
- Annexe 3 – Maintien de la tension dans le réseau de transport

## 4 Obligations et tâches du GRD

Le GRD est tenu de respecter les règles organisationnelles, techniques et d'exploitation reconnues le concernant, en particulier celles du Transmission Code, du Metering Code et du Manuel de gestion opérationnelle (ci-après MGO), dans leur version en vigueur. Sont notamment concernés:

- l'harmonisation avec Swissgrid de l'exploitation du réseau en situation normale et en cas de perturbation
- la collaboration à la planification de l'exploitation du réseau pour la marche synchrone du réseau de distribution avec le réseau de transport
- la satisfaction aux exigences opérationnelles et techniques pour le raccordement au réseau de transport
- le respect des valeurs limites à l'interface réseau de transport – réseau de distribution pour éviter les répercussions réciproques indésirables, lorsque cela relève de la sphère d'influence du GRD (annexe 1, chiffre 2.3)
- la séparation de réseaux de distribution hors tension du réseau de transport et la collaboration au rétablissement du réseau (annexe 1, chiffre 2.1.1)

- la mise à disposition de schémas de réseau, de modèles de réseau et d'informations nécessaires à la planification et à l'exploitation (annexe 1, chiffre 2.2)
- la mise en œuvre des prescriptions portant sur le délestage automatique lié à la fréquence conformément au chiffre 7 (annexe 1, chiffre 2.2.4)
- la coopération lors de la détermination d'une prévision de charge indicative (annexe 1, chiffre 2.2.5)
- la participation au maintien de la tension dans le réseau de transport conformément à l'annexe 3

Le GRD surveille l'état de son réseau de distribution et signale en temps opportun à Swissgrid tout problème qui y survient, dans la mesure où l'exploitation du réseau de transport peut en être affectée.

Le GRD informe Swissgrid sur les contrats importants pour le raccordement au réseau et la coordination de l'exploitation du réseau de transport avec celle du réseau de distribution, et met au besoin une copie de ces contrats à disposition de Swissgrid. Demeurent réservées les dispositions de confidentialité de ces contrats.

Le GRD satisfait aux exigences organisationnelles définies dans l'annexe 2, chiffre 2.1 (capacité à être atteint, temps de réaction et capacité à agir).

Le GRD s'engage à être joignable 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, via son point de contact, et à être en mesure d'agir et de traiter les informations dans les délais.

Le GRD est tenu de signaler à Swissgrid tout écart par rapport aux prescriptions du Transmission Code, du Metering Code et du MGO. Les prescriptions non observables sont indiquées dans l'annexe 1, chiffre 1.1 de la présente convention. En cas de modification de prescriptions suite à des remaniements et de l'entrée en vigueur de nouvelles versions du Transmission Code, du Metering Code et du MGO, le GRD vérifie sa capacité d'observer et de mettre en œuvre les prescriptions et complète si nécessaire la liste de celles non observables dans l'annexe 1, chiffre 1.1 de la présente convention.

## **5 Obligations et tâches de Swissgrid**

Conformément aux prescriptions légales, Swissgrid est responsable de l'exploitation (comprenant en particulier la gestion et la planification de l'exploitation du réseau, la gestion de l'utilisation du réseau, la gestion des congestions et des perturbations) et de la surveillance du réseau de transport suisse et porte à cet égard la responsabilité de l'exploitation du réseau.

Swissgrid exploite le réseau de transport conformément à son mandat légal et dans le respect des règles du Transmission Code et du MGO.

Swissgrid fournit au GRD, pour qu'il puisse assurer l'exploitation de son réseau, les schémas de réseau, les modèles de réseau ainsi que les informations du réseau de transport nécessaires à la planification et à l'exploitation.

Swissgrid surveille l'état du réseau de transport et signale en temps opportun au GRD tout problème qui y survient.

Swissgrid s'engage à être joignable 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 via son point de contact, et à être en mesure d'agir et de traiter les informations dans les délais.

Swissgrid est tenue d'inviter le GRD à prendre position si des processus et des contenus du MGO, du Metering Code et/ou du Transmission Code importants pour lui font l'objet de modifications.

Swissgrid tient compte des demandes du GRD dans le cadre de la planification et de la gestion de l'exploitation du réseau ainsi que dans la gestion des congestions et des perturbations du réseau de transport, autant que possible et pour autant qu'aucun intérêt supérieur ne l'en empêche.

Swissgrid coordonne l'exploitation du réseau avec le GRD.

Swissgrid évite, dans la mesure de ses possibilités techniques, toute répercussion indésirable du réseau de transport sur le réseau de distribution (voir annexe 1, chiffre 2.3).

Lors de l'introduction ou de la modification de règles opérationnelles, techniques, économiques et organisationnelles dans des documents ne faisant pas partie intégrante de la présente convention (cf. chiffre 4, al. 1 du présent document), notamment en cas de modification du concept d'urgence « Acquisition de puissance de réglage en cas de manque de liquidités lors de l'appel d'offres de puissance », Swissgrid annonce cette introduction ou ce changement au GRD sept mois avant l'entrée en vigueur de la nouvelle règle ou de la règle modifiée, et accorde à ce dernier un délai approprié en vue de mettre sur pied une consultation. Le GRD est en droit de faire savoir à Swissgrid, dans les 30 jours, qu'il ne veut pas appliquer Page 5 sur 10 Version 2.0 de juin 2010 les nouvelles règles, dans ce cas, il soumet un contre-projet à Swissgrid dans le même délai. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre dans les deux mois suivants, le GRD demande à l'EiCom de trancher la question.

## **6 Droits d'émettre des directives**

Si la stabilité de l'exploitation du réseau est menacée (voir art. 5 al. 4 OApEI), Swissgrid dispose, dans le cadre des tâches qui lui incombent, du droit d'émettre des directives vis-à-vis du GRD.

Le GRD est tenu, si la stabilité de l'exploitation du réseau est menacée ainsi qu'en cas de perturbations majeures ou générales, de suivre les directives de Swissgrid, pour autant que ces dernières ne soient en contradiction avec aucune injonction administrative, n'enfreignent aucune prescription de sécurité importante pour le GRD et/ou ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des installations. Les instructions de Swissgrid impossibles à mettre en œuvre et non réalisables ne doivent pas être respectées.

Le GRD est tenu, avant de mettre en œuvre une directive de Swissgrid, d'annoncer toute mise en danger possible de personnes, tout danger pour la sécurité de l'approvisionnement ou tout endommagement possible des installations.

En cas de non-respect des directives, le GRD est tenu d'en fournir ultérieurement par écrit les motifs à Swissgrid.

Swissgrid est tenue de documenter la justification des directives et de mettre celle-ci à la disposition du GRD, si ce dernier en fait la demande.

## **7 Délestage automatique lié à la fréquence**

Le manuel d'utilisation de l'UCTE, dont Swissgrid s'est engagée à respecter les dispositions pour la zone de réglage suisse, exige la réalisation d'un délestage automatique lié à la fréquence sur l'ensemble du territoire, sur tous les réseaux raccordés au réseau de transport européen. Ainsi, en cas de manque de puissance considérable ou grave, avec baisse de la fréquence au-dessous de 49,5 Hz, l'ensemble du réseau est automatiquement délesté jusqu'à 60% de la charge, afin de rétablir l'équilibre de puissance et de prévenir tout effondrement total du réseau. La manière la plus judicieuse de mettre en œuvre cette prescription d'exploitation sur le plan technique est d'utiliser des relais de fréquence dans les niveaux de tension inférieurs.

Cette obligation en cas de mise en danger de la stabilité de l'exploitation du réseau a été spécifiée dans l'OApEI (art. 5). En vertu de cette dernière, les gestionnaires de réseau sont responsables de la mise en place, de la configuration et de l'exploitation des relais de fréquence dans les réseaux qu'ils exploitent ainsi qu'aux interfaces avec d'autres réseaux.

Le GRD s'engage à respecter les prescriptions du Transmission Code sur le délestage automatique lié à la fréquence, entre autres celles du plan de délestage en 7 étapes qui y est spécifié.

## **8 Processus opérationnels**

Les processus opérationnels à respecter à l'interface avec le réseau de transport sont toujours définis dans la dernière version du MGO. Y sont notamment réglées la coordination lors de manœuvres de couplage, la coordination des mises hors service pour l'entretien et les réparations, la gestion des perturbations ainsi que les éventuelles restrictions.

En cas de perturbations du réseau de distribution des suites d'un dérangement dans le réseau de transport, les parties conviennent au préalable de la communication au public.

## **9 Planification de l'aménagement**

Pour les besoins de la planification pluriannuelle, les parties s'engagent à s'échanger toutes informations nécessaires aux échéances de planification de l'aménagement en matière d'agrandissement, de construction, de démontage et de renouvellement de leurs réseaux, dès lors que ces informations peuvent avoir des répercussions sur le réseau de l'autre partie au contrat.

La planification de l'aménagement est soumise aux dispositions du Transmission Code, en particulier celles du chapitre 7 « Aménagement du réseau ».

## **10 Formation du personnel d'exploitation**

Les parties sont responsables de la formation de base du personnel chargé de l'exploitation. Cette formation comprend également l'identification et l'élimination des états de réseau critiques, ainsi qu'un entraînement régulier en vue de se préparer à d'éventuelles situations d'urgence. Le GRD est tenu de participer aux tests de rétablissement du réseau organisés par Swissgrid.

Le personnel d'exploitation de chaque partie est, si nécessaire, invité par l'autre partie à prendre part à des réunions d'information et/ou à collaborer au sein de groupes d'exploitation.

## **11 Conditions de paiement**

Pour les engagements financiers résultant du présent contrat, et en l'absence de note de crédit, les parties s'adressent réciproquement des factures en conséquence.

Les erreurs commises dans les factures et les paiements peuvent être corrigées dans le délai de prescription légal. Une correction de factures (même ultérieure) doit être effectuée en particulier en cas d'injonction administrative (p. ex. dans le cas où l'EiCom, après un contrôle des coûts, en décide ainsi).

## **12 Obligation d'information**

Les deux parties s'engagent mutuellement à s'informer immédiatement (via leur point de contact) des nouveaux faits, des perturbations imminentes ou déjà survenues, des événements extraordinaires ainsi que des mesures prises, si ces éléments ont une importance pour la conclusion et l'exécution de la présente convention.

Les parties sont tenues de se mettre réciproquement à disposition en temps opportun les informations nécessaires à la réalisation de leurs tâches et obligations respectives.

Les deux parties doivent se fournir réciproquement les informations figurant dans les annexes et informer immédiatement l'autre partie de toute modification.

Les équipements techniques utilisés ainsi que les formats pour l'échange de données et d'informations doivent respecter les normes usuelles de la branche. Les définitions de ces formats doivent être discutées au préalable entre Swissgrid et les acteurs de la branche, et annoncées au GRD dans un délai approprié.

## **13 Durée et résiliation de la convention**

La présente convention remplace la convention d'exploitation avec les GRD conclue entre les parties le 4 juin 2009 pour les réseaux de distribution directement raccordés au réseau de transport.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 2011. Elle peut être résiliée pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 6 mois. Si aucune séparation permanente n'intervient entre le réseau de distribution et le réseau de transport au moment de la résiliation, une nouvelle convention doit être conclue à la même date. Si des modifications de nature technique, administrative, légale ou autres surviennent, les parties s'efforceront de trouver une solution acceptable pour les deux parties et qui tienne dûment compte des nouvelles conditions.

## **14 Responsabilité et prétentions de tiers**

### **14.1 Responsabilité**

La responsabilité s'appuie sur les dispositions légales pertinentes. Sauf accord contractuel exprès contraire, toute autre responsabilité est exclue. La responsabilité pour faute légère, pour la perte de bénéfice ainsi que pour les dommages indirects et consécutifs est exclue.

### **14.2 Prétentions de tiers**

Si des tiers engagent une action en responsabilité, les parties se mettent réciproquement à disposition les informations nécessaires à l'évaluation des prétentions que lesdits tiers font valoir et se garantissent une assistance mutuelle en vue de les contester.

La partie poursuivie par le tiers doit immédiatement en informer l'autre partie par écrit sur les prétentions en responsabilité du tiers et lui permettre de contribuer à contester ces prétentions. Les éventuels dommages résultant du non-respect de ces obligations seront supportés par la partie poursuivie par le tiers.

De même, en cas de procédures (p. ex. judiciaires) avec des tiers résultant de cette action en responsabilité, les parties doivent se soutenir si nécessaire et dans une mesure acceptable, et se libérer dans la mesure du possible.

Les frais occasionnés (frais de procédure et dépens) sont supportés par les parties dans des proportions équivalentes à leur part de responsabilité dans le cadre de leurs rapports internes.

Si des tiers engagent une action en responsabilité contre une partie à la présente convention, celle-ci dispose d'un droit de recours contre l'autre partie à hauteur des prétentions en responsabilité justifiées, pour autant que le dommage soit imputable à cette autre partie.

## **15 Confidentialité**

Les parties s'engagent à garder secrets toutes les informations et tous les documents qu'elles reçoivent dans le cadre de la présente convention et qui ne sont ni accessibles au grand public ni connus de tous. Les parties répondent du respect de ces dispositions par tous leurs collaborateurs et auxiliaires.

Est exclue de ce devoir de discrétion la transmission d'informations aux autorités en raison d'une obligation légale.

Les parties reconnaissent expressément que l'obligation de garder le secret persiste durant cinq ans après la résiliation de la présente convention.

Lorsqu'elles traitent des informations, les parties doivent respecter les dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données.

Les deux parties sont expressément autorisées à utiliser des données dans le cadre de leurs activités conformément à la LApEI / l'OApEI / la LEne / l'OEne ainsi que dans le cadre des mandats que lui confient les autorités.

Les parties s'informent réciproquement et sans délai lorsqu'elles transmettent des informations confidentielles aux autorités.

## **16 Succession juridique**

Les deux parties sont tenues de transférer la convention avec tous les droits et obligations y afférents à un successeur juridique éventuel. L'autre partie doit en être informée par écrit au préalable.

Les parties ne sont pas libérées de leurs obligations résultant de la présente convention tant que le successeur juridique n'a pas accepté cette dernière par une déclaration écrite et que l'autre partie n'en a pas accepté le transfert. Les parties peuvent refuser leur approbation si le successeur juridique n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations issues de la présente convention.

Si un successeur juridique n'accepte pas cette convention, une nouvelle convention remplaçant l'ancienne est conclue avec lui. La conclusion de la nouvelle convention libère la partie sortante de ses obligations résultant de la présente convention.

## **17 Forme écrite, modifications et avenants**

Les modifications et avenants de la présente convention (y compris cette disposition et les annexes) requièrent la forme écrite.

En cas de modification des données et informations, les annexes sont adaptées en conséquence. Ces corrections n'entraînent aucune modification du contrat. Les parties attestent l'exactitude des données et informations en signant les annexes.

## **18 Clause de sauvegarde**

La nullité de certaines dispositions de la présente convention n'affecte pas la validité des autres dispositions de ladite convention. Les parties s'engagent à définir immédiatement, en lieu et place des dispositions nulles et non avenues, de nouvelles règles qui se rapprochent le plus possible de la finalité juridique des dispositions caduques.

La présente convention doit être complétée, dans la lettre et dans l'esprit, si elle présente des lacunes.



## 19 Droit applicable et for juridique

La présente convention est soumise au droit suisse, le for se trouve au siège de Swissgrid.

## 20 Langue

La présente convention est établie dans la langue souhaitée par le GRD (allemand, français ou italien) et signée par ce dernier. Les versions en français et en italien sont des traductions de l'allemand. En cas de contradictions entre le texte allemand et un document traduit, les dispositions de la version allemande font foi. La version allemande peut être consultée et téléchargée sur le site de Swissgrid ([www.swissgrid.ch](http://www.swissgrid.ch)), tout comme les versions en français, italien et anglais.

## 21 Nombre d'exemplaires du contrat

La présente convention est établie en deux exemplaires, un pour chaque partie.

## 22 Dispositions transitoires

Si les mesures de suppression des non-conformités signalées conformément au chiffre 1 de l'annexe 1 sont nécessaires et acceptables, le délai de mise en œuvre de ces mesures doit être convenu d'ici au 30 juin 2011.

**Swissgrid SA**

---

Lieu / Date

---

[Prénom Nom]

[Fonction]

---

[Prénom Nom]

[Fonction]

[nom du partenaire contractuel]

---

Lieu / Date

---

[Prénom Nom]

[Fonction]

---

[Prénom Nom]

[Fonction]

## Suivi des modifications

Modifications apportées à la version 1.0 du 4 juin 2009 :

| N° | Chiffre / annexe       | Motif                | Modification                                       | Date      |
|----|------------------------|----------------------|--|-----------|
| 1  | Convention, chiffre 5  | Nouvelle formulation | Dernier paragraphe                                 | Juin 2010 |
| 2  | Convention, chiffre 6  | Nouvelle formulation | Deuxième paragraphe                                | Juin 2010 |
| 3  | Convention, chiffre 11 | Nouveau              | Conditions de paiement                             | Juin 2010 |
| 4  | Convention, chiffre 13 | Nouvelle formulation | Premier paragraphe                                 | Juin 2010 |
| 5  | Convention, chiffre 22 | Nouvelle formulation | Dispositions transitoires                          | Juin 2010 |
| 6  | Annexe 3               | Nouveau              | Maintien de la tension dans le réseau de transport | Juin 2010 |